

Convention de Volontariat

Il a été convenu entre

Identité de l'organisation :

Nom : Commune de Honnelles

Siège social : Rue Grande, 1 à 7387 Honnelles

Téléphone : 065/75.92.22

Courriel : brigitte .claus@honnelles.be

N° d'entreprise : 0216 691 565

Statut juridique :

Buts de l'organisation : Les écoles de Honnelles – garderie d'enfants remise en ordre des locaux

et

Identité du volontaire :

Nom : BAILLET

Prénom : MICHELLE

Adresse :

Localité :

d'organiser une activité volontaire dont les modalités, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, sont définies comme suit :

Activité proposée :

Nature et description de l'activité : garderie d'enfants lors des dîners de midi.

Lieu d'exécution : Ecole de Honnelles

Date(s) et horaire(s) de l'activité : 11H45 à 13H45

Indemnités – remboursement des frais :

L'organisation ne prévoit aucune indemnité pour l'exercice de l'activité à titre volontaire à l'exception et dans les limites reprises ci-après :

- L'organisation reverse au volontaire une indemnité forfaitaire pour l'activité prestée, dont le montant total s'élève à 10,00 EUR/jour presté. Ce montant ne sera pas considéré comme une rémunération s'il ne dépasse pas les montants maximums prévus par la loi, soit 35,41 € /jour et 1416,16 € / an pour l'année 2021. Ce montant est indexé chaque année.
- L'organisation rembourse les frais réellement supportés par le volontaire sur base de documents probants. Les frais relatifs aux déplacements en véhicules peuvent être remboursés par une indemnité kilométrique d'un montant de € (avec un maximum de 0,3707 €/km. Montant jusqu'au 30 juin 2022 et un maximum de 2000 kilomètres par an et par volontaire).

Le volontaire est expressément informé qu'il ne peut cumuler des indemnités –

en ce compris perçues auprès de tiers – forfaitaires qui entraîneraient un dépassement des montants mentionnés à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative au droit des volontaires et qu'il a été convenu qu'un éventuel dépassement l'entraînerait à indemniser l'organisation des conséquences dommageables qui en découleraient.

Assurance(s) :

Le volontaire est couvert par une assurance couvrant la responsabilité extracontractuelle de l'organisation, telle que le prévoit la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et dont les modalités sont fixées par les arrêtés royaux des 19 et 21 décembre 2006 déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance et l'organisation d'une assurance collective.

Nom de l'assureur : Ethias

N° de police : RC : 45203745 et Accident de travail : 6002514

Secret professionnel :

Le volontaire est soumis au respect du secret professionnel tel que prévu par le Code Pénal art. 458¹ dans le cadre de l'activité visée par la présente convention et est conscient des conséquences pénales en cas d'infraction.

Divers :

Feuille info E39 de l'Onem : dès que la déclaration C45B a été introduite, le chômeur peut commencer l'activité de bénévolat sans attendre la décision du Directeur de l'Onem. Le Directeur a 12 jours ouvrables pour donner sa décision. A l'issue de ce délai, le Directeur est censé autoriser l'activité de bénévolat. Une décision ultérieure de refus ou de limitation (dans les 12 jours) est possible mais n'a de répercussions que pour le futur.

Madame Baillet a reçu de l'Onem l'autorisation du bénévolat pour les activités décrites sur le formulaire C45B (le dîner dans les écoles).

Cette autorisation de bénévolat a été accordée du 13/10/2021 au 31/12/2021
Fait en deux exemplaires à Honnelles, le 13/10/2021.

Le volontaire,

L'organisation,

M. BAILLET

Le Bourgmestre,

Commune de Honnelles
Le Directeur Général,ff

M. LEMIEZ

S. REIGNIER

¹ [Art. 458](#). Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent [euros] à cinq cents [euros].